



CABINET D'AVOCATS  
— FRANÇOIS RUFFIÉ

10, Rue du Président Carnot / 33500 Libourne  
Tél. 05 57 51 55 93 Fax 05 57 74 04 14  
cabinet@ruffie-avocat.fr

N° 18000982-4

## MÉMOIRE DEVANT LE Tribunal Administratif de BORDEAUX

A Mesdames et Messieurs les Présidents et Conseillers composant LE Tribunal Administratif de BORDEAUX

### **POUR :**

L'association SEPANSO 64, association agréée au titre de la protection de l'environnement par arrêté préfectoral du 17 décembre 2012. Son siège social est situé Maison de la nature et de l'environnement de Pau, domaine de sers, allée Comte-de-Buffon, 64000 PAU.

L'association SEPANSO LANDES, association Loi de 1901, agréée par arrêté préfectoral en date du 19 février 2013 au titre de la protection de l'environnement, prise en la personne de son représentant légal domicilié ès-qualité au siège social sis 1581, route de Cazordite, CAGNOTTE (40300).

L'association SALMO TIERRA-SALVA TIERRA dont le siège social est situé à la mairie de Sauveterre-de-Béarn, 64390 SAUVETERRE DE BEARN

Maître François RUFFIÉ  
Avocat au Barreau de Libourne

### **CONTRE :**

La décision en date du 10 janvier 2018 de M. le Préfet de région Nouvelle Aquitaine

\* \* \* \* \*  
\* \* \*  
\*

Par requête en date du 02 mai 2018, les associations requérantes ont saisi le Tribunal de céans d'un recours contre le refus du Préfet de région de mettre en œuvre ses pouvoirs de police qu'il tire du code rural et de la pêche maritime.

Par demande en date du 7 novembre 2017, reçue le 15 novembre 2017 les requérants sollicitaient du Préfet de région qu'il mette en œuvre ses pouvoirs de police qu'il tire du code rural et de la pêche maritime. ( PJ13)

Par lettre en date du 10 janvier 2018, le préfet de région répondait par la négative indiquant qu'aucune pêche n'avait lieu au sein des installations portuaires.

Par mémoire en date du 09 octobre 2018, le préfet de région concluait à l'irrecevabilité de la requête et à son mal fondée.

Les requérants souhaitent apporter les observations qui suivent en réponse à ce mémoire.

## **A. SUR LES FINS DE NON-RECEVOIR.**

### *1. Sur l'existence d'une décision en date du 10 janvier 2018*

Le Préfet de Région entend se défendre en invoquant que la lettre reçue en date du 10 janvier 2018 (PJ1) ne comporte aucun élément de nature à former une décision.

*En premier lieu*, en l'état de la jurisprudence il est certes admis que de simples documents administratifs ne visant qu'à informer, qu'à renseigner ou qu'à avertir leurs destinataires ne font pas griefs. Or, en l'espèce, le lettre du Préfet de Région répond à la demande de la requérante de mettre en œuvre ses pouvoirs de police et d'appliquer une réglementation préexistante. Eu égard à la teneur de la réponse donnée « *de fait, cette pêche n'est soumise à aucune autorisation préfectorale.* », cette dernière s'interprète comme un refus leur faisant grief.

En effet, les requérantes contestant la réalité de cette affirmation, il est évident que ce faisant, le Préfet de Région refuse de prendre toute mesure afin de contrôler la pêche estuarienne en considérant la législation « respectée ». C'est d'ailleurs ce qui ressort de son mémoire en défense.

*En second lieu*, à considérer pour les besoins de la cause la lettre comme n'étant pas une décision répondant à la demande effectuée par les requérants (PJ13) Le recours ne pourra qu'être considéré comme dirigé contre le refus implicite intervenu le 15 janvier 2018.

Par conséquent, les requérants sont bien recevables à contester le refus de mettre en œuvre ses pouvoirs de police administrative spéciale et de solliciter une injonction à son encontre.

Les exposantes ayant préalablement lié le contentieux par leur demande (PJ 13), elles sont recevables à contester le refus d'agir du Préfet de Région comme illégal, qu'il soit explicite ou implicite.

### *2. Sur les conclusions indemnitaires.*

Contrairement à ce qu'indique le service juridique du Préfet de Région, les requérantes n'ont pas entendu saisir le Tribunal d'une demande indemnitaire pour responsabilité. Il est demandé au Tribunal d'annuler le refus d'agir, et d'enjoindre à cette autorité de prendre des mesures pour faire respecter la législation.

La seule demande pécuniaire est celle sollicitée au visa de l'article L761-1 du Code de justice administrative.

Cette fin de non-recevoir est donc inopérante.

Pour l'ensemble de ces éléments, le Tribunal ne pourra que rejeter les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse.

## B. DISCUSSION

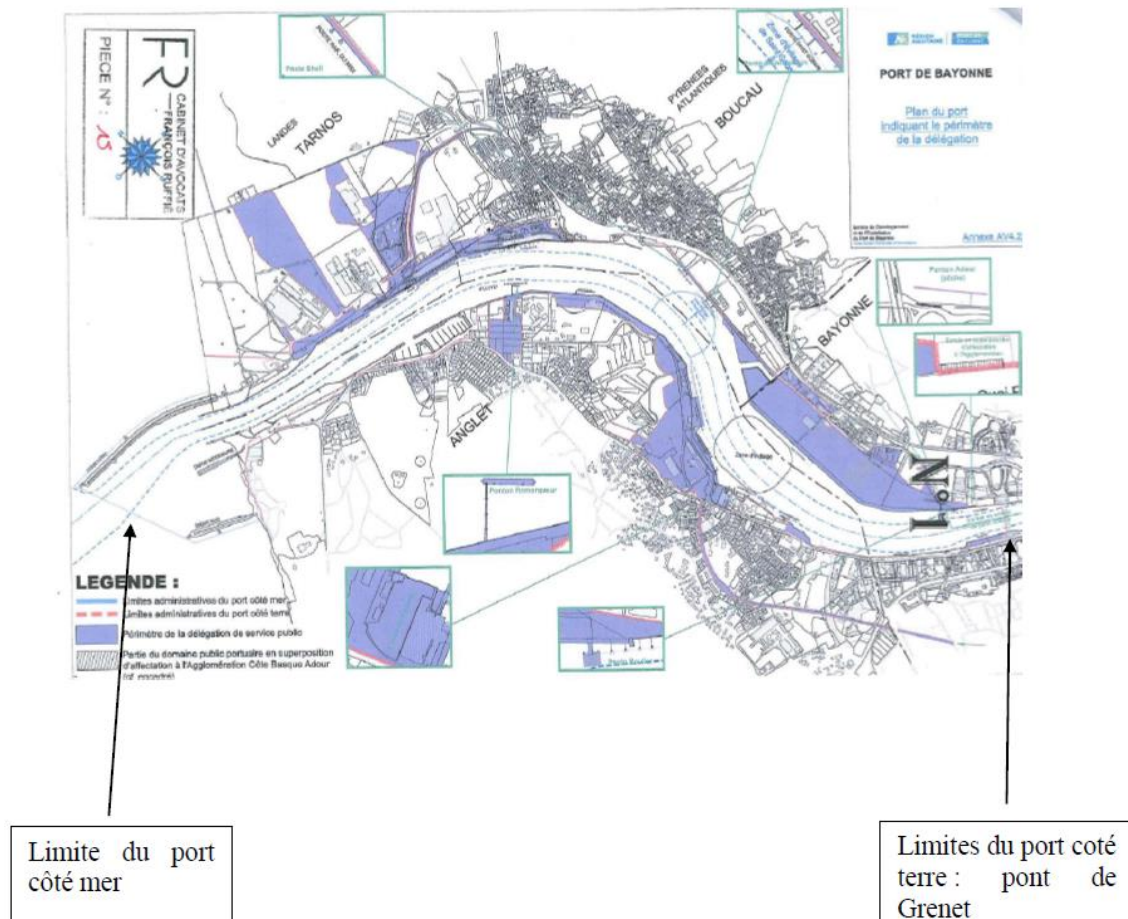
### 1. A titre liminaire sur le rappel des faits.

Il est important d'insister sur l'absence d'autorisation particulière des pêcheurs estuariens.

Le Préfet de Région entend se défendre en indiquant (page 3 de son mémoire) que « *par conséquent cette pêche n'est soumise à aucune autorisation préfectorale.* »

Ce postulat est erroné.

En premier lieu, aux termes de l'article du code des transports -**Article R. 5333-24**- et eu égard au règlement d'exploitation du port ( PJ 19) et du règlement de police particulier du port (RPPP) (**pièce n°24**) : la pêche est interdite dans l'ensemble des limites du port administrative délimité comme suit : ( PJ11)



De ce seul fait, cette pêche était soumise à une autorisation des préfets de départements avec l'accord de l'exécutif du Conseil régional. Or, ces autorisations n'ont jamais été délivrées ! Il est donc faux d'indiquer que la pêche qui se déroule n'est pas soumise à autorisation préfectorale ; elle l'est au titre du code des transports qui régit l'usage qui est fait d'un port de commerce.

En second lieu, aux termes de l'article R.921-66 du Code rural et de la pêche maritime. « pêche dans les installations portuaires » :

*« La pêche à l'intérieur des installations portuaires ne peut être exercée que par des personnes ou des navires autorisés en application de la réglementation internationale, européenne ou nationale, et pour qu'autant qu'elle n'offre d'inconvénients ni pour la conservation des ouvrages, ni pour les mouvements des navires, ni pour l'exploitation des quais et terre-pleins.*

*Si elle est pratiquée le long des quais, jetées, estacades et appontements à l'aide d'autres engins que les lignes tenues à la main ou si elle est exercée dans les bassins à partir d'une embarcation, elle est soumise à une autorisation particulière délivrée par le préfet de département après avis conforme du président du directoire pour les grands ports maritimes, du président du conseil d'administration pour les ports autonomes, du président du conseil régional pour les ports régionaux, du président du conseil départemental pour les ports départementaux ou du maire pour les ports communaux du président de l'organe délibérant d'un groupement de collectivités territoriales pour les ports relevant de la compétence d'un groupement de collectivités territoriales, ou de l'autorité mentionnée au 4° de l'article L. 5311-1 du code des transports. »*

Ainsi, le préfet de région semble indiquer que les « installations portuaires » ne seraient pas équivalentes à l'ensemble du plan d'eau du port de commerce.

Cette défense ne saurait prospérer.

La définition de bassin portuaire est la suivante « zone en eau dans laquelle les bateaux viennent accoster pour effectuer une opération commerciale, d'entretien ou de stationnement. »

Or, dans le cas du port maritime de Bayonne, les bassins portuaires constituent l'ensemble du plan d'eau de l'estuaire caractérisé par les limites administratives du port.

Les bateaux et leur filet dérivant barrent deux tiers de l'estuaire lorsqu'ils sont déployés. Le port de Bayonne connaît de part et d'autre de l'estuaire des quais et appontements.

Aux termes du code rural et de la pêche maritime -article R.921-66-, l'autorisation -délivrée par les mêmes personnes que celles visées au sein du code de transport- doit être délivrée, ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

## 2. Sur l'incompétence négative.

La défenderesse considère que l'élaboration du plan interrégional de contrôle des pêches maritimes et l'existence de 37 contrôles « saumons » démontreraient que le Préfet de Région ne refuse pas de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tire du code de l'environnement et du code rural et de la pêche maritime.

Or, le préfet de région considère à tort que les pêcheurs estuariens peuvent pêcher au sein des limites du port.

Leur autorisation de pêche « estuarien », ne vaut pas pour les limites administratives du port, les contrôles « saumon » devraient permettre **de vérifier le lieu de pêche**, au sein de ces limites, ce qui n'est pas le cas.

Les préfets de département le rappellent dans leur mémoire en défense : « ces contrôles de police administrative sont prévues aux articles R 941-1 et R941-2 du code rural et de la pêche maritime. »

Aux termes de l'article **L941-1 du code rural et de la pêche maritime** :

*« Les contrôles de police administrative sont destinés à assurer le respect de la réglementation prévue par les dispositions du présent livre, par les règlements de l'Union européenne pris au titre de la politique commune de la pêche, par les engagements internationaux de la France et par les textes pris pour leur application ainsi que les délibérations rendues obligatoires en application des articles L. 912-10 et L. 921-2-1 et du second alinéa de l'article L. 921-2-2. »*

Aux termes de l'Article **L941-2 de ce même code** :

*« Les contrôles prévus à l'article L. 941-1 portent sur toute activité :*  
*a) De pêche maritime et d'aquaculture marine ;*  
*b) De transformation, commercialisation, importation et exportation des produits issus des activités de pêche maritime et d'aquaculture marine ;*  
*c) De fabrication d'engins de pêche maritime. »*

Le fait de pêcher au titre d'une autorisation spéciale délivrée au titre de l'article **L.921-1 du code rural et de la pêche maritime**<sup>1</sup>, mais au sein d'un espace interdit (sans autorisation pour ce lieu) doit faire l'objet de contrôle et de poursuites de l'autorité qui détient les pouvoirs de police administrative.

Par conséquent ; le refus sera annulé pour incompétence négative, cette irrégularité fait également encourir pour les mêmes raisons l'annulation du refus pour erreur dans les motifs. (Voir INFRA point 3.)

## **2. L'erreur sur les motifs de faits**

Le service de la préfecture de Région se défend en indiquant que la réponse du préfet de région à la demande des requérants n'est pas une décision et que de cette dernière ne pourrait être invoquée une erreur de fait.

*En premier lieu*, afin de prouver la situation litigieuse, les requérantes versent au débat deux procès-verbaux de constat d'huissier, ainsi qu'une vidéo et une attestation démontrant la dangerosité de la pratique de cette pêche pour le passage des autres navires. La taille des embarcations n'est certes pas importante, la dangerosité étant lié au déploiement des filets dérivants barrant le passage.

*Pièces n°25 à 30*

## **Ces constatations démontrent que les pêches ont lieu dans les installations portuaires, face à la capitainerie et aux quais de débarquement des cargos.**

*En second lieu*, comme préalablement indiqué, la lettre adressée aux requérants en réponse à leur demande de mettre en œuvre les pouvoirs de police est une décision.

Les requérants sont fondés à soulever que le refus explicite est fondé sur une erreur de faits : des activités de pêche ayant bien lieu au sein des installations portuaires.

---

<sup>1</sup> Personnes ayant des licences CMEA ( commission pour le milieu estuarien et les poissons amphihalins.)

### 3. Sur l'erreur de droit du refus du préfet.

Il sera rappelé qu'il ne peut être contredit que la pêche au sein des limites administratives du port est interdite.

Tant les préfets de départements -eu égard à leur pouvoir de police du plan d'eau- que le préfet de région -en tant qu'autorité devant contrôler la pêche maritime- sont tenus de faire appliquer la réglementation, qui en l'état actuel interdit de pêcher au sein des limites administratives du port et donc au sein des installations portuaires.

A titre liminaire, on indiquera que les préfets de départements considèrent que cela n'est pas de leur ressort de faire appliquer la législation, car au titre de leur pouvoir de police du plan d'eau cette activité n'est pas dangereuse, ils contestent également leur obligation de prendre des contraventions de grande voirie.

Le préfet de région indique, lui, qu'il n'est pas compétent pour délivrer les autorisations particulières, que ce soit « *à l'intérieur des installations portuaires dans les limites administratives du port, il ne peut donc en avoir la charge.* » ( page 4).

Or, ce qui est reproché au préfet de région **est de ne pas mettre en œuvre ses pouvoirs de contrôles et de sanctions pour mettre fin à une pêche qui se déroule dans son champ de compétence** (l'estuaire faisant partie du domaine maritime jusqu'au port Urt) dans un endroit où la pêche est interdite au titre du code du transport et du code rural et de la pêche maritime.

On rappellera utilement que l'article **R.946-11** du code rural et de la pêche maritime prescrit :  
« *Constitue une " infraction grave " entrant dans la catégorie n° 7 mentionnée au troisième alinéa de l'article R. 946-4 et donne lieu à l'attribution de sept points de pénalité la pêche sans autorisation de pêche délivrée en application de la réglementation lorsqu'elle est commise dans une ou plusieurs des circonstances suivantes :*

*1° Lors d'une action de pêche, de transbordement ou de débarquement sur une espèce régulée ou interdite pour des quantités supérieures à 100 kg ou à 20 % des captures ;  
2° Dans une zone interdite, ou à une profondeur interdite, ou à une période interdite ; »*

Or, le mémoire en défense démontre que le préfet de région -autorité ayant au titre de l'article R911-3 et R911-4 du code rural et de la pêche maritime compétence pour contrôler l'exercice de la pêche maritime, - ne les met pas en œuvre en considérant que la zone n'est pas interdite.

D'une part, la pêche est interdite au sein des limites administratives du port, ce pourquoi seul le règlement particulier du port peut l'autoriser. Tel n'est pas le cas en l'occurrence. A titre d'exemple dans les ports qui ne sont pas gérés par l'exécutif du conseil régional, le règlement particulier prend la forme d'un arrêté préfectoral qui prescrit l'autorisation en dérogation avec la prescription générale d'interdiction.

D'autre part, comme indiqué préalablement, le code rural et de la pêche maritime prescrit également cette interdiction dans les installations portuaires. Dans le cas du port maritime de Bayonne, les bassins portuaires sont l'ensemble de l'estuaire dans les limites administratives du port. Les vidéos du constat d'huissier démontrent que les pêcheurs pêchent face aux quais d'embarquement.

Par conséquent, le préfet ne pouvait refuser explicitement ou implicitement de mettre en œuvre ses prérogatives.

**3. Sur l'erreur d'appréciation de mettre en œuvre ses pouvoirs de police eu égard à ses autres prérogatives.**

Comme indiqué dans la requête introductive d'instance, le préfet est compétent pour protéger cette espèce protégée. Ce dernier se défend en indiquant avoir adopté un plan de gestion des poissons migrateurs. Or ce dernier est attaqué devant la juridiction de céans. En effet, ce plan est basé sur des statistiques trop anciennes, sans qu'aucun quota ne soit délimité quant à la quantité de saumons que les pêcheurs -notamment estuariens- peuvent prélever. Il est également impossible de quantifier le nombre de pêcheurs autorisés.

Or, en ce que la pêche au sein du port est interdite par les textes sans autorisation spéciale - inexistante en l'espèce- le préfet de région ne peut refuser de prendre les mesures directes, ou à tout le moins au sein du plan interrégional de contrôle des pêches maritimes, pour que soit contrôlé le lieu de pêche.

Il faut d'ailleurs noter que l'effort important de restaurer l'habitat et le corridor biologique « saumon » n'a aucun intérêt si le prélèvement en amont du lieu de reproduction est massif. Sans saumons géniteurs qui atteignent les lieux de frayères, les investissements publics et privés en matière de montaison et dévalaison sont inefficients.

En d'autres termes, il est pour le moins invraisemblable, qu'en toute connaissance de cause les services de l'Etat qui connaissent l'état du droit et l'interdiction de pêcher laissent faire en ne mettant pas tout en œuvre pour prévoir des contrôles sur ce lieu interdit.

Pour l'ensemble de ces raisons, le refus du préfet de région de mettre en œuvre son pouvoir de police administratif en la matière est illégal et encourt l'annulation.

Afin de donner pleinement effet à l'annulation d'une décision négative, il est nécessaire de faire application de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative, il sera enjoint au Préfet de région de mettre en œuvre ses pouvoirs de police.



**PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A PRODUIRE, DEDUIRE OU SUPPLEER, IL PLAIRA, AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE :**

- ANNULER le refus d'exercer ses pouvoirs de police du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
- Enjoindre au Préfet de région de mettre en œuvre ses pouvoirs de police au titre de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative
- CONDAMNER le Préfet de région à 1500 euros au titre de l'article 761-1 du Code de Justice administratif

FAIT A Libourne le 30 avril 2019

Maître François RUFFIE

**SOUS TOUTES RESERVES  
DONT ACTE.**

**Liste des pièces sur lesquelles la demande est fondée :**

1. Réponse du Préfet de Région en date du 10 janvier 2018.
2. Agrément de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
3. Statut de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
4. Mandat de la Sepanso Pyrénées-Atlantiques.
5. Agrément de la Sepanso Landes
6. Statuts de la Sepanso Landes
7. Mandat de la Sepanso Landes
8. Statuts de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
9. Mandat de Salmo-Tierra Salvo-Tierra
10. Protection du Salmo salar (Liste Rouge européenne de l'UICN)
11. Carte des limites administratives du port de Bayonne
12. Mails de la Direction départementales des territoires et de la Mer.
13. Courrier adressé à M. le Préfet de région de Nouvelle Aquitaine
14. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Landes
15. Courrier adressé à M. le Préfet départemental des Pyrénées Atlantiques.
16. Accusés de réception des courriers adressés au Préfets.
17. Limites géographiques maritimes de la façade
18. Arrêté inter-préfectoral n°64-2017-02-02-009
19. Règlement d'exploitation du port
20. Reportage captures d'écrans.
21. Photos de pêcheurs au sein du Port de Bayonne.
22. Carte site Natura 2000 FR7200724
23. Fiche Natura 2000 FR7200724 l'Adour

Nouvelles pièces :

- 24. RGPP en entier**
- 25. Constat d'huissier du 13 avril 2018**
- 26. Vidéo du constat d'huissier du 13 avril 2018. (courrier)**
- 27. Constat d'huissier du 29 mars 2018**
- 28. Vidéo du constat d'huissier du 29 mars 2018 (courrier)**
- 29. Vidéo attestant de déroutage ( courrier )**
- 30. Attestation corroborant la vidéo**
- 31. Extraits recours à l'encontre du COGEPIL**